

## VD\_FINDINFO ML / 2012 / 155 vom 31. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_155](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___155)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 155 du 31 mai 2012

IT: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 155 del 31 maggio 2012

### Regeste

SÉQUESTRE{LP}, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 271 al. 1 ch. 6 LP, 278 LP

### Erwägungen

#### E. 40

ad art. 321 CPC; Freiburghaus/Afheldt, ZPO Kommentar, n. 14 ad art. 321 CPC; sur l'exigence des conclusions au fond : cf. Jeandin, CPC commenté, n. 5 ad art. 321 CPC). En principe, en procédure de recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En effet, le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Cette règle, stricte, s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision entreprise, mais pas de poursuivre la procédure de première instance; à l'instar du Tribunal fédéral, l'instance de recours doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement (Chaix, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257 ss, n. 17, p. 267). Cependant, l'art. 326 al. 2 CPC réserve les dispositions spéciales de la loi, ce qui vise non seulement les règles contenues dans le CPC, mais toute norme de droit fédéral. A ce titre, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite contient des règles spécifiques en relation avec le recours contre le jugement de faillite (art. 174 al. 1 et al. 2 LP), avec la décision sur opposition à séquestre (art. 278 al. 3 LP) et avec le recours contre le jugement statuant sur la révocation du sursis extraordinaire (art. 348 al. 2 LP). Ainsi, l'art. 278 al. 3, 2<sup>ème</sup> phrase LP prévoit explicitement que les parties peuvent alléguer des faits nouveaux. Cependant, ces faits nouveaux doivent s'être produits depuis la décision du premier juge. Seuls les vrais nova sont admissibles (Reiser, Basler Kommentar, n. 46 ad art. 278 LP et les références citées; Bovey, La révision de la Convention de Lugano et le séquestre, in JT 2012 II 80 ss, p. 97 et les références citées à la note infrapaginale n. 99). Par conséquent, les pièces produites par la recourante avec son mémoire sont irrecevables puisqu'elles ont trait à des événements survenus en 2006 et en 2007. II. a) Selon l'art. 271 al. 1 LP, le créancier d'une prétention échue non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse dans six cas, notamment lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive (ch. 6). Contrairement aux cas de séquestre prévus aux chiffres 1 à 5 de l'art. 271 al. 1 LP, point n'est besoin que le séquestrant rende vraisemblable l'existence de sa créance, car cette vraisemblance découle directement du titre produit, ou le fait qu'il est menacé dans ses droits pour obtenir un séquestre fondé sur ce chiffre 6. De même, en principe, le prononcé de séquestre ne saurait être conditionné par l'urgence ou par le versement de sûretés. A cet égard, l'art. 273 al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> phrase LP ne trouve pas application, en principe, lorsque le séquestre est fondé sur une décision, étrangère ou suisse, exécutoire. La principale - voire la seule - condition à l'octroi d'un

séquestre est donc l'existence d'un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP. Constituent un tel titre les jugements exécutoires, y compris ceux de première instance déclarés exécutoires, nonobstant appel, les transactions ou reconnaissances passées en justice, les titres authentiques exécutoires et les décisions des autorités administratives suisses, ainsi que les sentences rendues par un tribunal arbitral dont le siège est en Suisse ou à l'étranger (Bovey, op. cit., pp. 84-85 et les références citées aux notes infrapaginales nn. 26 à 34). Le tribunal doit ainsi vérifier, *prima facie*, que la décision ou le titre invoqué est exécutoire; cet examen s'effectue notamment en regard de l'autorité dont émane la décision (Bovey, op. cit., p. 86 et la référence citée à la note infrapaginale n. 35). b) Pour valoir titre de mainlevée définitive, la décision d'une autorité administrative doit avoir été régulièrement notifiée. C'est à l'autorité qui invoque une décision administrative à l'appui d'une requête de mainlevée définitive - ou désormais à l'appui d'une requête de séquestre - de prouver que la décision a été notifiée et qu'elle est entrée en force, faute de contestation (ATF 105 III 43, JT 1980 II 117). La preuve de la réception est suffisamment rapportée par l'autorité au moyen de la production d'un accusé de réception ou de la formule de réception postale de l'envoi recommandé, ou encore par l'aveu du poursuivi - ou du séquestré -, soit figurant sur la correspondance échangée, soit constaté dans le prononcé du juge de première instance compétent en matière de mainlevée d'opposition - ou de séquestre (JT 2011 III 58). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a du reste rappelé que l'autorité qui entend se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de la notification doit communiquer ses actes (judiciaires) sous pli recommandé avec accusé de réception (TF 1B\_300/2009 c. 3 du 26 novembre 2009 et les références citées). Certes, en l'absence de toute contestation du poursuivi - ou du séquestré, la mention émanant de l'autorité, par exemple sur la requête de mainlevée ou de séquestre, que la décision est entrée en force suffit pour établir le caractère exécutoire des décisions produites, ce qui inclut leur notification (JT 2011 III 58 précité), mais lorsque le poursuivi, ou le séquestré, a expressément fait valoir devant le premier juge que les décisions en questions ne lui avaient pas été notifiées, le juge ne peut se satisfaire d'une telle mention (CPF, 19 mai 2011/179 et les références citées). En l'occurrence, le séquestré a expressément contesté avoir reçu les décisions sur lesquelles se fonde la séquestrante; elles mentionnent du reste qu'elles lui ont été adressées à l'étranger, soit en France. La séquestrante devait ainsi établir que le séquestré les avait bien reçues. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a considéré que la séquestrante n'avait pas apporté la preuve d'une notification de ces décisions et estimé que ces dernières ne constituaient pas des titres de mainlevée définitive, le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP n'étant par conséquent pas réalisé. III. Le recours doit en conséquence être rejeté et la prononcé attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 900 fr. et mis à la charge de la recourante. Cette dernière doit en outre verser à l'intimé la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.